

Dispensation d'honoraires des pharmaciens

31 juillet 2021

De quoi parle-t-on exactement ?

Depuis le 1er janvier 2015, les pharmaciens perçoivent de nouveaux honoraires : les honoraires de dispensation. Un changement destiné à valoriser les conseils donnés par les pharmaciens, mais qui a permis surtout de compenser des baisses de revenus de certaines officines. Ce terme est également présent sur les décomptes de l'assurance maladie.

Explications :

Les honoraires de dispensation des officines sont bien un nouveau mode de rémunération des pharmaciens.

Le dispositif prévoit deux catégories d'honoraires :

- un honoraire au conditionnement, à la boîte.
- un honoraire d'ordonnance complexe pour celles comportant au moins 5 médicaments.

Quels médicaments sont concernés ?

Tous les médicaments remboursables, prescrits ou non, sont concernés. Par exemple, même si vous achetez du paracétamol en automédication, l'honoraire au conditionnement s'applique.

Pourquoi ces rémunérations ont-elles été mises en place ?

Ces rémunérations ont vocation à valoriser le rôle de professionnel de santé du pharmacien et sa fonction de conseil au moment de la dispensation des médicaments : validité de l'ordonnance, vérification de la posologie, prévention des infections iatrogènes, autrement dit des intolérances probables de certains principes actifs, et enfin conseils rendus aux patients.

Pour l'Indecosa-CGT, c'est plutôt un moyen habile de l'assurance maladie de

compenser des baisses de revenus de la profession avec la montée en puissance des concurrents qui font de la vente en ligne, par l'accroissement de la vente de génériques, dont la marge est moins importante, ou encore pour pallier la disparition des officines en milieux ruraux qui sont jugées moins rentables...

Malheureusement, cela n'empêchera pas à terme la mainmise de grands groupes et la concentration de pharmacies dans des agglomérations qui rayonnent sur plusieurs cantons ou arrondissements. Enfin, pour prétendre à cette rémunération, il faut être docteur en pharmacie.

Or nous savons très bien que le pharmacien délègue très souvent ce travail à des préparateurs et autres vendeurs.

À combien s'élèvent-ils ?

L'honoraire de dispensation au conditionnement s'élève à 0,82 euro par boîte. Dans le cas d'un traitement trimestriel (une boîte pour trois mois), il s'élève à 2,21 euros.

L'honoraire d'ordonnance complexe (comportant au moins 5 médicaments) s'élève à 0,31 euro par ordonnance, qui s'ajoute à l'honoraire par boîte.

Qui paye ?

La prise en charge des honoraires est identique à celle des médicaments. L'honoraire de dispensation par boîte est pris en charge par l'assurance maladie obligatoire et par la complémentaire santé. L'honoraire d'ordonnance complexe est seulement prise en charge par l'assurance maladie. En cas d'automédication, ni les honoraires, ni les médicaments ne sont pris en charge.



Le montant des honoraires de dispensation : 296 millions d'euros pour la délivrance d'ordonnances, 860 millions d'euros pour la délivrance de médicaments très simples, 316 millions pour ceux dépendant de l'âge du patient, et 25 millions pour les ordonnances très complexes. Chiffres 2020, selon un sondage INOVIA.

Que changent ces honoraires pour l'assuré et comment est-il informé ?

Cela ne change rien pour l'assuré qui n'a pas de démarche supplémentaire à faire pour être remboursé. Les honoraires sont indiqués sur le ticket Vitale imprimé sur l'ordonnance. Celui-ci indique le détail de la partie à payer par l'assuré et de la partie prise en charge par l'assurance maladie et par la complémentaire santé.

Vers plus de pharmaciens « traitants »

Un décret, paru récemment au Journal officiel, renforce l'accessibilité aux pharmaciens correspondants. Ces professionnels exercent un relai entre les patients et leur médecin traitant ou référent.

La particularité principale est qu'ils peuvent renouveler une ordonnance et adapter la posologie, en accord avec le médecin.

Cette disposition, adoptée dans le cadre de la loi HPST de 2009, vient renforcer l'implication des pharmaciens dans le parcours de soins. Le dispositif était peu utilisé jusque-là. Il était jugé trop complexe à mettre en place.

Le nouveau décret vient d'alléger la procédure pour, paraît-il, démocratiser la chose et lutter contre les déserts médicaux.

Ce dispositif concerne en particulier les individus ayant des maladies chroniques, afin de pallier une rupture de soins par manque de disponibilité des médecins traitants ou une situation d'urgence (perte de médicaments, par exemple).

Pour ce faire, le médecin traitant doit préciser sur l'ordonnance que le pharmacien correspondant a la possibilité de renouveler le traitement, d'en adapter la posologie et dans quelles limites.

Le pharmacien a le devoir d'informer le médecin traitant de tout changement effectué. La validité de l'ordonnance, renouvellements compris, ne peut excéder un an.

Le pharmacien correspondant doit être déclaré au médecin traitant et à l'assurance maladie, afin de coordonner le suivi. Il doit être titulaire d'officine ou le gérant d'une pharmacie mutualiste.

Contrairement au médecin traitant, obligatoire depuis 2004, les pharmaciens correspondants demeurent une option pour le patient.

Pour INDECOSA-CGT / ARNAUD FAUCON

Paru dans VIE NOUVELLE N° 224 ● JUILLET/AOÛT 2021 (Journal des retraités CGT)